



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Conv n° DB11/24

Convention portant autorisation d'occupation du Domaine Public

Entre,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe, 39109 DOLE Cedex
Représentée par son président Monsieur Jean-Pascal FICHERE,
mandaté par le Bureau Communautaire du 14 mars 2024,

Ci-après désignée la C.A.G.D,

Et

D'autre part,

L'association Tavaux Saint-Aubin Tennis du Grand Dole

Dont le siège est fixé 92 avenue de la République, 39500
TAVAUX
Représentée par son Président Alain HAMIDA PISAL,

Ci-après désignée l'Occupant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'autorisation d'occupation

1.1 Autorisation d'occupation

L'association Tavaux Saint-Aubin Tennis du Grand Dole est autorisée à occuper le **Gymnase Ernest GAGNOUX** ainsi que le **Gymnase B de l'Espace Pierre Talagrand** dont la C.A.G.D est propriétaire :

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état en renonçant à réclamer quoi que ce soit de l'état des lieux, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

1.2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation est consentie en vue d'y organiser les séances d'entraînement du club.

1.3 Désignation des biens mis à disposition

- Le gymnase B de l'Espace Pierre Talagrand avec vestiaires et sanitaires
- La grande salle du gymnase Ernest Gagnoux avec vestiaires et sanitaires

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 01/03/2024 au 05/07/2024. La convention sera reconduite de manière tacite pendant deux saisons sportives, soit jusqu'au **05/07/2026**.

Article 3 – Conditions d'occupation

3.1 Nature de l'activité

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité décrite à l'article 1.2.

Il ne pourra être organisée aucune activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire.

L'exploitation devra être conforme à l'objet de l'autorisation mais aussi aux législations et réglementations en vigueur.

L'association Tavaux Saint-Aubin Tennis du Grand Dole s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité afin de bien surveiller les accès aux salles, vestiaires et sanitaires.

3.2 Autorisation

Cette autorisation étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente autorisation.

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur.

3.3 Assurances

L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter une assurance responsabilité civile couvrant notamment les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à leur disposition. Il devra également contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour la totalité des locaux décrits à l'article 1.3, c'est à dire assurer également le matériel.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la première demande de celle-ci.

3.4 Conditions particulières

L'association Tavaux Saint-Aubin Tennis du Grand Dole s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires lorsque la situation sanitaire l'exige ou en cas de changement de la réglementation concernant les conditions d'accès aux installations sportives.

Article 4 – Entretien et travaux

4.1 Entretien et réparations

L'occupant devra pendant la durée de l'autorisation conserver en bon état d'entretien les locaux mis à disposition. Il est libre d'y installer, sous sa responsabilité, tout le matériel et le mobilier qu'il juge nécessaire à l'exercice de son activité.

Il effectuera à ses frais le remplacement de tous les éléments, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

L'occupant devra laisser tous les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparations.

4.2 Travaux

L'occupant ne pourra procéder à des reconstructions et travaux quelconques.

4.3 Contrôle et surveillance

La C.A.G.D pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux et l'état des bâtiments.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la C.A.G.D tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la collectivité.

Article 5 - Redevance et charges

Aucune redevance n'est prévue dans le cadre de cette convention.

Fait à Dole, le 18 mars 2024

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole
Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Pour l'Association Tavaux Saint-Aubin Tennis
du Grand Dole,
Le Président,

Alain HAMIDA PISAL